Archives alainberset.ch — copie d'archive
Tribune d'Alain Berset « Un instrument indispensable à l'avenir également », publiée le 20.09.2004 sur son site www.berset.ch.
Adresse d'origine : http://berset.ch/archives/documents/2004/040920.DRecours.htm
Copie : Internet Archive, capture du 14.05.2005 —
https://web.archive.org/web/20050514235245/http://berset.ch/archives/documents/2004/040920.DRecours.htm

Un instrument indispensable à l'avenir également

par Alain Berset, conseiller aux États, Fribourg

Le droit de recours des associations spécialisées dans les procédures d'autorisation qui doivent tenir compte de l'impact sur l'environnement est un des instruments que le législateur a imaginé pour assurer l'application rigoureuse du droit environnemental dans notre pays. Dans la plupart des cas, il ne pose pas de problèmes et les recours conduisent souvent à une amélioration sensible du projet contesté. Certains dossiers difficiles ont toutefois relancé récemment le débat sur l'utilité de ce droit de recours. Pour le PS, on ne saurait entrer en matière sur sa suppression, revendiquée par certains à droite au nom d'intérêts économiques mal compris. Actuellement examinée par la commission des affaires juridiques du Conseil des États, la révision du droit de recours doit améliorer diverses garanties de procédure, afin que l'usage de cet instrument indispensable à l'avenir également soit aussi transparent et prévisible que possible.

Depuis le début des travaux sur cet important dossier, plusieurs voix ont tenté d'accréditer la thèse que le droit de recours des associations n'apporte rien à l'environnement tout en nuisant gravement à la relance de l'économie. Un peu de recul est cependant nécessaire pour aborder sereinement cette question. Dans la meure où la révision législative est en cours, je me bornerai aujourd'hui à présenter quelques points de réflexion.

Tout d'abord, on constate que les procédures de recours sont souvent beaucoup trop longues. Les retards et les importants délais sont la plupart du temps liés à des dossiers qui doivent être complétés, ou alors à la surcharge des autorités de recours, qui peinent à rendre leur avis dans des délais brefs. Ce défaut pourrait être fortement corrigé en imposant des délais de traitement aux autorités, par exemple 6 mois, et en prévoyant que toute prolongation éventuellement nécessaire soit motivée. Il devrait également être possible pour les parties d'exiger la transparence sur les délais du traitement des recours. Ainsi, les délais devraient lier non seulement les parties, mais également les autorités de recours.

Ensuite, le droit de recours des organisations découle de la législation fédérale, qui a confié aux organisations une responsabilité importante, qui peut dépasser une simple région et concerner le pays tout entier. Dès lors, seules les organisations faîtières devraient être responsables, en dernier ressort, du dépôt ou du retrait d'un recours. La délégation à des groupes locaux ne devrait pas concerner la responsabilité finale en matière de recours.

Enfin, l'effet suspensif peut toucher l'ensemble d'un projet, quand bien même le recours ne porterait que sur un point contesté, qui ne remet nullement en cause l'ensemble du projet. Dans un tel cas, l'effet suspensif pourrait concerner seulement les éléments directement contestés, et non ralentir la réalisation de l'ensemble d'un projet qui n'est pas remis en cause en tant que tel.

Dans toute la discussion sur le droit de recours des organisations, il faut éviter d'alourdir l'exercice du droit de recours. Par exemple, il est probablement inutile et contre-productif de prévoir de nouvelles tâches de surveillance pour la Confédération dans l'application du droit de recours. Cela risquerait de ralentir encore les processus – faute de moyens supplémentaires – ou alors de coûter cher pour un résultat maigre. C'est l'efficacité et la rapidité qui doivent être visées, et non la production de papier.

Dans la même ligne, le dépôt d'un recours par une organisation devrait être conditionné uniquement par l'application des normes fédérales sur la protection de l'environnement. Il ne devrait pas pouvoir mener à des versements directs à l'organisation concernée en échange d'un retrait du recours. Parallèlement, il devrait être exclu que les organisations, qui n'ont pas de but lucratif, puissent être amenées à verser des montants importants en cas de recours perdu. Faute de quoi, on instaurerait un système à deux vitesses, qui mettrait de facto les plus grands projets à l'abri des recours, les organisations renonçant à déposer un uniquement par crainte des possibles conséquences financières, tandis que les projets de moyenne et de moindre importance y resteraient soumis.